



CHAPITRE 153

LOI CONCERNANT LES CORONERS

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des coroners*. S. R. (1909), 3477; 12 Geo. V, c. 67, s. 1. Titre abrégé.

SECTION I

DE LA NOMINATION ET DE LA JURIDICTION

2. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer un coroner pour chaque district de la province. Coroner nommé pour un district.

Une personne nommée coroner pour un district, peut être en outre nommée coroner pour un ou plusieurs districts ou partie de district additionnels. S. R. (1909), 3477a; 12 Geo. V, c. 67, s. 1. District additionnel.

3. Lorsque plusieurs personnes ont été nommées pour occuper conjointement la charge de coroner et que l'une ou plusieurs de ces personnes cessent d'exercer les fonctions de cette charge, par suite de décès ou pour quelque autre raison, les autres personnes restent en fonction et continuent d'exercer les devoirs de leur charge sans qu'il soit nécessaire de les nommer de nouveau ou de leur octroyer de nouvelles commissions. S. R. (1909), 3477b; 12 Geo. V, c. 67, s. 1. Personnes nommées conjointement, etc.

4. Sujet aux dispositions des articles 11 et 12, chaque coroner, dans le cas où une seule personne occupe cette charge, ou chacun des conjoints dans le cas où la charge est occupée par plusieurs conjointement, exerce sa juridiction dans le ou les districts ou parties de district pour lequel ou lesquels il est nommé, à moins qu'un territoire spécial ne lui soit assigné par sa commission ou par un arrêté en conseil. S. R. (1909), 3477c; 12 Geo. V, c. 67, s. 1. Juridiction des coroners dans certains cas.

Serment d'allégeance, etc. 5. Tout coroner doit, avant d'entrer en fonction, prêter les serments d'allégeance et d'office suivant les formules 1 et 2 de la présente loi. S. R. (1909), 3477d; 12 Geo. V, c. 67, s. 1.

Devant qui sont prêtés ces serments. 6. Ces serments doivent être prêtés devant tout juge, magistrat, commissaire *per dedimus potestatem*, proto-notaire de la Cour supérieure, greffier de la couronne, greffier de la paix ou notaire. S. R. (1909), 3477e; 12 Geo. V, c. 67, s. 1.

Certificat de la prestation des serments. 7. Un certificat de la prestation de ces serments est immédiatement transmis par le coroner qui les a prêtés au bureau du greffier de la paix de chaque district dans lequel ce coroner doit exercer ses fonctions, et ce certificat est déposé dans les archives de ce bureau pour en faire partie. S. R. (1909), 3477f; 12 Geo. V, c. 67, s. 1.

Coroner est d'office juge de paix. 8. Tout coroner est d'office juge de paix sans qu'il soit nécessaire qu'il ait des biens immobiliers. Sujet à l'article 345 de la Loi des tribunaux judiciaires (chap. 145), il peut exercer, tant qu'il est en office, tous les pouvoirs, autorité, droits et privilèges conférés, et est soumis à tous les devoirs, obligations et responsabilités imposés par la loi aux juges de paix. S. R. (1909), 3477g; 12 Geo. V, c. 67, s. 1.

Député-coroner. 9. 1. Avec l'assentiment du procureur général, un coroner peut nommer sous son seing, parmi les personnes qui résident dans les limites du territoire qui lui est assigné, un ou plusieurs députés, dont les fonctions consistent à remplacer le coroner en cas d'absence ou de maladie, ou chaque fois qu'ils sont requis d'agir par le coroner.

Devoirs. 2. Les devoirs de ces députés sont les mêmes que ceux des coroners et ils ont juridiction sur le territoire qui leur est assigné par le coroner qui les a nommés. Leurs services et les déboursés qu'ils font sont payés d'après le tarif établi et par l'intermédiaire du coroner qui les a nommés.

Vacance. 3. Advenant une vacance dans la charge de coroner, le député-coroner le plus ancien remplit les fonctions du coroner qui l'a nommé, jusqu'à ce qu'un nouvel officier soit régulièrement nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. (1909), 3477h; 12 Geo. V, c. 67, s. 1.

Serment des députés-coroners. 10. Les députés-coroners doivent prêter les serments d'allégeance et d'office devant le coroner qui les a nommés ou devant l'une des personnes autorisées à recevoir

les serments du coroner, mentionnées dans l'article 6, et le certificat de la prestation de ces serments est transmis et déposé suivant les dispositions de l'article 7. S. R. (1909), 3477i; 12 Geo. V, c. 67, s. 1.

11. Un coroner peut, par un écrit fait en double et signé de sa main, requérir les services du coroner en disponibilité le plus voisin de l'endroit où il exerce ses fonctions, et ce coroner, ainsi autorisé, possède la même juridiction que le coroner qui l'a nommé, durant la maladie ou l'absence de ce coroner.

Coroner peut requérir par écrit services du coroner voisin.

Un des doubles de cet écrit doit être transmis au greffier de la paix du district dans lequel a juridiction le coroner qui reçoit cette délégation d'autorité. S. R. (1909), 3477j; 12 Geo. V, c. 67, s. 1.

Double de cet écrit.

12. 1. Le procureur général peut en tout temps charger le coroner d'un district de faire une recherche ou une enquête dans un autre district, et, dans ce cas, la juridiction des coroner et député-coroner dans ce dernier district est suspendue relativement à l'affaire qui fait l'objet de la recherche ou de l'enquête.

Enquête dans un autre district ordonnée par le procureur général.

2. Il peut également charger toute autre personne compétente de faire une recherche ou une enquête dans un district quelconque, au lieu du coroner ou du député-coroner.

Autre personne chargée de l'enquête, en certains cas.

Cette personne doit, avant d'agir, prêter les serments d'allégeance et d'office et elle est revêtue de tous les pouvoirs d'un coroner relativement à la recherche et à l'enquête qu'elle est chargée de conduire.

Serments.

Dans ce cas, la juridiction des coroner et député-coroner est suspendue relativement à l'affaire qui fait l'objet de la recherche ou de l'enquête. S. R. (1909), 3477k; 12 Geo. V, c. 67, s. 1.

Juridiction suspendue.

13. Lors d'une enquête le coroner peut, s'il croit la chose nécessaire, retenir les services d'un secrétaire et assermenter un nombre suffisant de constables pour maintenir la paix et le bon ordre.

Secrétaire et constables.

Dans ce cas il doit, avec son rapport au procureur général, transmettre une déclaration attestée sous serment à l'effet qu'il croyait nécessaire de retenir tels officiers pour les raisons qu'il mentionne.

Déclaration à cet effet.

Le procureur général peut refuser de payer ces officiers s'il est convaincu que leurs services n'étaient pas nécessaires. S. R. (1909), 3477l; 12 Geo. V, c. 67, s. 1.

Refus de payer en certains cas.

14. Le coroner peut, dans les cas d'enquête ou de recherches, retenir les services des interprètes nécessaires.

Interprètes, leurs honoraires.

res et leur payer un honoraire n'excédant pas le montant fixé par le procureur général. S. R. (1909), 3477*m*; 12 Geo. V, c. 67, s. 1.

Coroners con-
joints.

15. Lorsque, dans un même district, la charge de coroner est exercée par plusieurs conjointement, chacun d'eux peut faire seul les actes que le coroner peut ou est tenu de faire dans l'exercice de ses fonctions.

Actes censés
faits par le
coroner.

Les actes faits par chacune de ces personnes en qualité de coroner sont censés être faits par le coroner. S. R. (1909), 3477*n*; 12 Geo. V, c. 67, s. 1.

SECTION II

DES RECHERCHES

Recherches
des circons-
tances qui
ont accompa-
gné la mort
d'une per-
sonne, etc.

16. Le coroner peut rechercher lui-même les circonstances qui ont précédé ou accompagné la mort d'une personne quand il a bonne raison de croire que la personne décédée n'est pas morte de causes naturelles ou par accident, mais par suite de violence, de négligence ou de conduite coupable de la part de quelque autre personne, dans des circonstances telles qu'une enquête de coroner pourrait être subséquentement nécessaire.

Recherches
sur ordre du
procureur
général.

Le procureur général peut aussi, quant il le juge à propos dans l'intérêt public, charger le coroner de faire des recherches sur les circonstances qui ont précédé ou accompagné la mort d'une personne.

Permis d'in-
humation.

Le coroner doit donner un permis d'inhumation quand il est constaté par ses recherches que la mort de la personne décédée est la conséquence de causes naturelles ou d'un pur accident. S. R. (1909), 3478; 12 Geo. V, c. 67, s. 1.

Examen
interne ou
externe des
cadavres.

17. Un coroner ne doit pas ordonner un examen interne ou externe d'un cadavre au sujet duquel il fait une recherche en vertu de l'article 16, à moins d'avoir fait au préalable une déclaration par écrit, qui doit être produite avec le rapport de la recherche au procureur général, affirmant, sous son serment d'office, qu'il est nécessaire de faire tel examen interne ou externe pour s'assurer si la mort du défunt est bien le résultat de violences, de négligence ou de conduite coupable de la part de quelque autre personne, dans des circonstances telles qu'une enquête pourrait être subséquentement nécessaire. S. R. (1909), 3478*a*; 12 Geo. V, c. 67, s. 1.

Témoins.

18. Le coroner a le pouvoir de faire comparaître devant lui et d'interroger sous serment les personnes qui,

dans son opinion, sont en état de l'éclairer sur les causes et les circonstances de la mort. S. R. (1909), 3478b; 12 Geo. V, c. 67, s. 1.

19. Le coroner doit dresser un procès-verbal sommaire des renseignements qu'il obtient par ses recherches, et ce procès-verbal est déposé, sans délai, dans les archives du greffier de la paix du district dans lequel ont été faites ces recherches. S. R. (1909), 3478c; 12 Geo. V, c. 67, s. 1. Procès-verbal.

SECTION III

DES ENQUÊTES

20. Quiconque apprend ou connaît qu'une personne est décédée par suite d'une mort violente ou soudaine ou par suite de causes qui ne paraissent pas naturelles, ou qui sont inconnues ou suspectes, doit en donner avis immédiatement, de la façon la plus rapide et la moins coûteuse possible, au coroner du district ou à son député. Cas d'enquête. Avis.

Il est particulièrement du devoir des voisins immédiats de l'endroit où la mort s'est produite de donner l'avis requis par le présent article. S. R. (1909), 3479; 12 Geo. V, c. 67, s. 1. Par qui l'avis est donné.

21. Lors du décès d'une personne détenue dans un pénitencier, une prison, une maison de correction ou de détention ou un asile d'aliénés, il est du devoir du préfet, géôlier, surintendant ou personne en charge de cette institution, d'en donner immédiatement avis au coroner ayant juridiction, en détaillant les circonstances de ce décès. S. R. (1909), 3479a; 12 Geo. V, c. 67, s. 1. Décès d'une personne détenue dans un pénitencier, etc.

22. Toute personne qui, sans motif raisonnable, refuse ou néglige de donner l'avis indiqué dans les articles 20 et 21, est coupable d'une infraction et est passible d'une amende de cinquante dollars au plus et de quinze dollars au moins, et des frais, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois. S. R. (1909), 3479b; 12 Geo. V, c. 67, s. 1. Refus de donner l'avis: pénalité.

23. Quand l'un des cas prévus par les articles 20 et 21 se présente, ou quand le coroner, après recherche, a bonne raison de croire que la personne décédée est morte dans des circonstances qui nécessitent une enquête en vertu des articles 20 et 21, il est du devoir de ce coroner d'assigner un jury et de tenir une enquête. S. R. (1909), 3479c; 12 Geo. V, c. 67, s. 1. Assignation du jury, enquête.

Déclaration
du coroner.

24. Avant d'assigner un jury, le coroner doit faire sous son serment d'office, une déclaration par écrit (laquelle déclaration est produite avec le rapport de l'enquête), établissant qu'il a été informé par une ou des personnes dont il donne les noms, et qu'il a bonne raison de croire que la personne décédée n'est pas morte de causes naturelles ou par accident, mais par suite de violence, de négligence ou de conduite coupable de la part de quelque autre personne et qu'il y a lieu de faire une enquête.

Son contenu.

La déclaration doit énumérer clairement et succinctement les motifs ou les faits qui justifient le coroner de procéder à l'enquête. S. R. (1909), 3479*d*; 12 Geo. V, c. 67, s. 1.

Procureur
général peut
ordonner une
enquête.

25. Le procureur général peut, quand il le juge nécessaire dans l'intérêt public, charger le coroner de faire une enquête.

Déclaration
du coroner.

Avant d'assigner le jury, le coroner doit déclarer sous sa signature que cette assignation est faite pour tenir une enquête ordonnée par le procureur général et cette déclaration doit être annexée au rapport de l'enquête. S. R. (1909), 3479*e*; 12 Geo. V, c. 67, s. 1.

Composition
du jury.

26. Le jury doit être composé de six personnes choisies par le coroner parmi les notables de l'endroit où doit être tenue l'enquête. S. R. (1909), 3479*f*; 12 Geo. V, c. 67, s. 1.

Tenue de l'en-
quête.

27. L'enquête doit être tenue le plus tôt possible dans la localité ou à l'endroit le plus près possible de la localité dans laquelle le corps a été trouvé.

Idem.

Toutefois, quand les circonstances l'exigent, l'enquête peut être tenue dans une autre localité, mais dans ce cas, les motifs spéciaux qui justifient le coroner d'agir ainsi doivent être exposés dans la déclaration mentionnée dans l'article 24.

Prise de pos-
session du
cadavre.

Pour les fins d'une enquête, le coroner prend possession du cadavre et de tous les objets qui peuvent être utiles à la preuve. S. R. (1909), 3479*g*; 12 Geo. V, c. 67, s. 1.

Morgue.

28. Les municipalités sont revêtues de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre à la disposition du coroner, pour les fins des enquêtes, des examens et des autopsies qui peuvent être ordonnées, une morgue convenable, approuvée par le procureur général. S. R. (1909), 3479*h*; 12 Geo. V, c. 67, s. 1.

29. Quand la morgue a été jugée convenable par le procureur général, une entente peut intervenir entre ce dernier et la municipalité intéressée afin qu'une indemnité fixe ou les honoraires fixés par le tarif soient payables par la couronne à la personne à qui la direction de cette morgue est confiée. S. R. (1909), 3479i; 12 Geo. V, c. 67, s. 1. Paiement.

30. Nul coroner ne doit ordonner un examen interne ou externe d'un cadavre sur lequel une enquête est tenue, si ce n'est à la demande de la majorité du jury ou à moins que le coroner n'ait fait une déclaration par écrit, qui doit être produite avec le rapport de l'enquête au procureur général, affirmant sous son serment d'office qu'il est nécessaire de faire tel examen interne ou externe pour s'assurer si la mort du défunt est bien le résultat d'un crime. S. R. (1909), 3479j; 12 Geo. V, c. 67, s. 1. Examen à la demande de la majorité du jury, etc.

31. Chaque fois qu'une analyse chimique est jugée nécessaire par le jury et le coroner, ce dernier en donne avis au procureur général qui indique la personne à qui cette analyse doit être confiée. S. R. (1909), 3479k; 12 Geo. V, c. 67, s. 1. Analyse chimique. •

32. L'assignation des jurés et des témoins peut être faite verbalement par le coroner, son secrétaire ou par un constable assermenté à cette fin par le coroner, et les personnes ainsi assignées sont tenues de se conformer à l'ordre du coroner sous les peines édictées contre les jurés et les témoins qui, dans les causes instruites devant la Cour supérieure, n'obéissent pas à l'assignation. S. R. (1909), 3479l; 12 Geo. V, c. 67, s. 1. Assignation des jurés peut être faite verbalement.

33. Les règles ordinaires de la preuve en matière criminelle s'appliquent aux enquêtes tenues par un coroner. S. R. (1909), 3479m; 12 Geo. V, c. 67, s. 1. Preuve.

34. Les enquêtes du coroner sont publiques, et les parties intéressées peuvent être représentées par procureurs, à la discrétion du coroner. Toutefois, quand les fins de la justice et de la moralité publique le requièrent, une enquête peut être tenue à huis clos et le coroner n'autorise alors que la présence des parties intéressées et de leurs procureurs. S. R. (1909), 3479n; 12 Geo. V, c. 67, s. 1. Publicité des enquêtes.
Exception.

35. Avant de procéder à l'enquête, le coroner doit assermenter les jurés, les mettre au courant de l'objet Assermentation des jurés, etc.

- de l'enquête et, sauf le cas prévu par l'article 46, leur faire voir le corps sur lequel l'enquête doit être tenue.
- Témoins.** Les témoins rendent leurs témoignages après avoir été dûment assermentés par le coroner. S. R. (1909), 3479o; 12 Geo. V, c. 67, s. 1.
- Questions permises.** **36.** Les jurés et les parties intéressées peuvent suggérer au coroner, ou poser aux témoins avec la permission du coroner, les questions pertinentes à l'affaire qui fait le sujet de l'enquête.
- Représentant du proc. gén.** Tout avocat nommé par le procureur général pour le représenter à une enquête, a le droit d'assister à cette enquête et de questionner et de transquestionner les témoins; et le coroner doit assigner devant lui tout témoin que lui suggère cet avocat. S. R. (1909), 3479p; 12 Geo. V, c. 67, s. 1.
- Dépositions des témoins, etc.** **37.** Les dépositions des témoins sont prises par écrit et signées par le déposant. Cependant toute personne intéressée qui dépose au préalable, entre les mains du coroner, un montant suffisant pour payer les frais de sténographie et de transcription peut exiger que les dépositions soient prises par le sténographe qu'elle indique, pourvu que ce choix soit approuvé par le coroner.
- Choix du sténographe.** Le procureur général peut aussi donner instruction au coroner de faire prendre par la sténographie les dépositions à une enquête.
- Ordre du proc. gén.** Dans tous les cas le sténographe doit, avant d'agir, prêter devant le coroner le serment suivant la formule 3 de la présente loi. S. R. (1909), 3479q; 12 Geo. V, c. 67, s. 1.
- Serment du sténographe.** **38.** Le coroner, avant ou pendant l'enquête, a plein pouvoir d'ordonner la détention, avec ou sans mandat, de toute personne ou de tout témoin dont il peut avoir besoin et qui, dans l'opinion du coroner, peut négliger ou refuser d'assister à l'enquête.
- Cautionnement.** Il peut exiger de cette personne ou de ce témoin un cautionnement suffisant pour assurer sa comparution lors de l'enquête. S. R. (1909), 3479r; 12 Geo. V, c. 67, s. 1.
- Visite des lieux.** **39.** Quand la preuve qui a été faite à l'enquête ne paraît pas suffisante pour éclairer complètement le jury, le coroner peut lui ordonner de visiter lui-même les lieux. S. R. (1909), 3479s; 12 Geo. V, c. 67, s. 1.
- Ajournements.** **40.** Les ajournements d'une enquête ne peuvent avoir lieu que lorsqu'il est absolument impossible de

connaître autrement la vérité. S. R. (1909), 3479*t*; 12 Geo. V, c. 67, s. 1.

41. Quand la preuve est terminée, le coroner doit en faire un résumé et indiquer la manière qui lui paraît la plus sûre de l'apprécier. S. R. (1909), 3479*u*; 12 Geo. V, c. 67, s. 1. Résumé de la preuve.

42. Le verdict doit déclarer, si la chose est possible, le nom de la personne décédée, la date et l'endroit de la mort et les circonstances de cette mort. Verdict.

Le verdict doit dans tous les cas déclarer s'il y a eu crime ou non. S'il y a eu crime, la personne ou les personnes qui en sont tenues responsables doivent être mentionnées, s'il y a possibilité de le faire, et les faits qui constituent ce crime doivent être indiqués au complet. Contenu du verdict.

S'il s'agit d'une personne inconnue, une description complète et détaillée du cadavre doit être donnée, et tous les faits et circonstances qui pourraient permettre plus tard d'en constater l'identité, doivent être mentionnés. Description du cadavre.

Les jurés peuvent, en rendant leur verdict, faire toutes les suggestions qu'ils trouvent utiles pour assurer la protection de la société. S. R. (1909), 3479*v*; 12 Geo. V, c. 67, s. 1. Suggestions des jurés.

43. Le verdict doit être signé par le coroner et par les membres du jury. Ceux qui ne peuvent signer apposent leur marque devant témoin. S. R. (1909), 3479*w*; 12 Geo. V, s. 67, s. 1. Signature du verdict.

44. Si les jurés ne peuvent s'accorder sur le verdict à rendre, il est du devoir du coroner d'en avertir le procureur général qui peut ordonner une nouvelle enquête. Désaccord sur le verdict.

Si les jurés s'entendent sur le verdict et désignent la personne ou les personnes tenues criminellement responsables de la mort de la personne décédée, le coroner procède conformément à l'article 667 du Code criminel et donne l'avis requis par l'article 55 de la présente loi. S. R. (1909), 3479*x*; 12 Geo. V, c. 67, s. 1. Procédure après le verdict.

45. Chaque fois que le procureur général le juge nécessaire dans l'intérêt public, il peut, par lettre qui doit faire partie du dossier de l'enquête et être transmise par le coroner avec son rapport au greffier de la paix, ordonner: Le proc. gén. peut ordonner:

Réouverture de l'enquête; 1° La réouverture d'une enquête devant les mêmes jurés qui doivent agir sous le serment déjà prêté; ou
2° Une nouvelle enquête avec de nouveaux jurés.

Nouvelle enquête. Enquête sur certaines circonstances déterminées, dans certains cas. Verdict antérieur, annulé. Dans ces deux cas les instructions du procureur général peuvent être de s'enquérir d'une ou de quelques-unes seulement des circonstances de la mort de la personne dont il s'agit, et le verdict rendu alors ne doit couvrir que cette ou ces circonstances.

Si l'enquête rouverte ou la nouvelle enquête a porté sur tous les faits et circonstances de la mort, le verdict rendu annule à toutes fins le verdict antérieur. S. R. (1909), 3479y; 12 Geo. V, c. 67, s. 1.

Enquête a lieu sans exhumation, dans certains cas. **46.** Chaque fois qu'un cadavre a été inhumé, avec ou sans permis du coroner, et qu'il est ordonné de tenir une enquête en vertu des articles 25 ou 45, le procureur général peut, s'il est d'opinion qu'aucun avantage réel ne peut résulter de l'exhumation de ce cadavre, autoriser par lettre le coroner à tenir cette enquête, enquête nouvelle ou enquête rouverte, selon le cas, sans faire procéder à l'exhumation.

Autorisation fait partie du dossier. Dans ce cas, l'autorisation du procureur général doit faire partie du dossier de l'enquête et être transmise par le coroner avec son rapport au greffier de la paix. S. R. (1909), 3479z; 12 Geo. V, c. 67, s. 1.

Documents transmis par le coroner au greffier de la paix. **47.** Immédiatement après la tenue d'une enquête, le coroner doit transmettre au greffier de la paix du district dans lequel l'enquête a été tenue, les documents originaux suivants, qui s'y rapportent:

- 1° La déclaration faite en vertu de l'article 24;
- 2° Les déclarations faites en vertu des articles 25 et 50, s'il en est;
- 3° Les dépositions des témoins;
- 4° Le verdict;
- 5° L'autorisation du procureur général suivant les articles 45, 46 et 50, s'il en est. S. R. (1909), 3479aa; 12 Geo. V, c. 67, s. 1.

SECTION IV

DES INHUMATIONS ET EXHUMATIONS

Permis d'inhumation, etc. **48.** Le cadavre de toute personne dont la mort a fait le sujet de recherches ou a été l'objet d'une enquête régulière ne peut être inhumé, ou incinéré, sans la permission du coroner ayant juridiction dans le district où la mort s'est produite.

Toute infraction au présent article est punie conformément à l'article 22. S. R. (1909), 3480; 12 Geo. V, c. 67, s. 1. Pénalité.

49. Tout cadavre trouvé dans les limites d'une cité, d'une ville, d'un village, d'une paroisse, d'un canton ou d'un territoire non organisé, à moins qu'il n'en soit disposé en la manière prévue par la section deuxième de la Loi de l'étude de l'anatomie (chap. 212), doit être inhumé aux frais de la corporation de ces cité, ville, village, paroisse ou canton, ou aux frais de la corporation de la municipalité de comté quand il s'agit d'un territoire non organisé situé dans les limites de ce comté, mais la corporation peut se faire rembourser de ses frais à même la succession du défunt. Inhumation de certains cadavres.

Si un cadavre est trouvé sur la grève du fleuve Saint-Laurent ou flottant sur ses eaux, vis-à-vis de la paroisse de Beaumont ou de la paroisse de Saint-Joseph de Lévis, et n'est pas réclamé tel que prévu par la loi, le coroner pourvoit à son inhumation et est remboursé de ses dépenses nécessaires et raisonnables comme des frais faisant partie de sa charge. Cadavres trouvés à certains endroits.

La corporation de toute municipalité est aussi obligée d'inhumer à ses frais, avec pouvoir de s'en faire rembourser soit par la municipalité où le défunt avait son domicile lors de son décès, soit par la succession du défunt, tout cadavre d'une personne morte dans ses limites et que lui remet un inspecteur d'anatomie en vertu de l'article 5 de la Loi de l'étude de l'anatomie (chap. 212). S. R. (1909), 3480a; 12 Geo. V, c. 67, s. 1. Cadavres remis par l'inspecteur d'anatomie.

50. Le coroner peut ordonner l'exhumation de tout cadavre, que ce cadavre ait été inhumé avec ou sans une autorisation régulière, lorsqu'il a raison de croire, d'après informations reçues depuis l'inhumation, qu'un crime a été commis, et que l'examen de ce cadavre sera de nature à le renseigner, ainsi que le jury lors d'une enquête régulière. Avant d'ordonner l'exhumation et l'assignation des jurés, le coroner doit obtenir l'autorisation du procureur général et faire, comme dans les cas ordinaires, une déclaration attestée sous son serment d'office, dans laquelle il énumère les motifs qui le justifient de procéder de cette manière. Cette déclaration doit faire partie de son rapport au greffier de la paix. Exhumation.

Dans ces cas, les frais nécessités pour l'exhumation et la nouvelle inhumation sont à la charge de la province. S. R. (1909), 3480b; 12 Geo. V, c. 67, s. 1. Autorisation requise.

Paiement des frais.

Exhumation pour fins d'examen, etc., seulement, en certains cas.

51. Lorsqu'une enquête a eu lieu et que le cadavre qui en a fait l'objet a été inhumé, le procureur général peut, s'il croit que, dans l'intérêt public, il doit être fait un examen ou un nouvel examen externe ou interne de ce cadavre, ou qu'il doit être procédé à une analyse chimique ou autre, de tout ou de partie du cadavre, donner instruction au coroner ayant juridiction de faire procéder à l'exhumation aux seules fins de faire faire cet examen externe ou interne ou cette analyse. S. R. (1909), 3480c; 12 Geo. V, c. 67, s. 1.

Permis d'inhumation.

52. Le coroner doit donner son permis d'inhumation dès qu'il n'a plus besoin du cadavre pour les fins de l'enquête.

Disposition des cadavres.

Le coroner doit disposer de tout cadavre de la façon ordonnée par l'article 49 de la présente loi ou par la deuxième section de la Loi de l'étude de l'anatomie (chap. 212), selon le cas. S. R. (1909), 3480d; 12 Geo. V, c. 67, s. 1.

SECTION V

DEVOIRS DIVERS

Rapport du coroner au proc. gén.

53. Immédiatement après la tenue d'une enquête ou d'une recherche, le coroner doit faire rapport au procureur général.

Dans un cas d'enquête;

1° Dans un cas d'enquête ce rapport doit comprendre:

- a) Une copie de la déclaration faite conformément aux dispositions de l'article 24, et, s'il y a lieu, de l'article 27;
- b) Une copie du verdict;
- c) Un compte détaillé des honoraires et des dépenses de l'enquête, attesté sous serment suivant la formule 4 de la présente loi;
- d) Les pièces justificatives;
- e) Les déclarations et explications requises par les articles 13, 30, 61 et 65, s'il en est.

Dans un cas de recherches.

2° Dans un cas de recherches ce rapport doit com-

prendre:

- a) Une copie du procès-verbal de recherches;
- b) Le compte détaillé des honoraires et des dépenses encourues, attesté sous serment suivant la formule 4 de la présente loi;
- c) Les pièces justificatives;
- d) Les déclarations et explications requises par les articles 17, 61 et 65, s'il en est. S. R. (1909), 3481; 12 Geo. V, c. 67, s. 1.

États semestriels.

54. Dans les mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, ou à toute autre époque que peut

fixer le procureur général, le coroner doit transmettre au département du procureur général, en double, un état de compte détaillé de toutes les enquêtes et recherches faites durant le trimestre écoulé. Ce compte doit être accompagné d'un certificat du greffier de la paix du district constatant que les documents concernant les enquêtes tenues et les procès-verbaux des recherches faites durant le trimestre écoulé ont été déposés dans son bureau. S. R. (1909), 3481a; 12 Geo. V, c. 67, s. 1.

55. Chaque fois qu'à la suite d'une enquête le coroner émet un mandat en vertu de l'article 44 pour l'arrestation d'une personne tenue responsable par les jurés, il doit en informer immédiatement le département du procureur général par le mode le plus expéditif. S. R. (1909), 3481b; 12 Geo. V, c. 67, s. 1.

56. Avant de procéder à une enquête au sujet de la mort d'une personne décédée par suite d'un accident dans une mine, une carrière ou un autre établissement du même genre, le coroner doit notifier au surintendant des mines de la province l'endroit, la date et l'heure de la tenue de cette enquête. S. R. (1909), 3481c; 12 Geo. V, c. 67, s. 1.

57. Sujet aux dispositions de l'article 48 de la Loi du département du trésor (chap. 20), le coroner doit prendre charge des objets trouvés sur le cadavre d'une personne inconnue qui fait l'objet d'une recherche ou d'une enquête, et il peut les remettre à toute personne qui établit, à sa satisfaction, son droit à la possession de ces objets.

Si les objets ainsi trouvés n'ont pas été réclamés dans les trente jours qui suivent la date de la tenue de la recherche ou de l'enquête, il doit en transmettre une liste au procureur général, et ce dernier peut lui donner les instructions qu'il juge à propos relativement au dépôt et à la garde de ces objets. S. R. (1909), 3481d; 12 Geo. V, c. 67, s. 1.

SECTION VI

DU TARIF DES FRAIS

58. Les frais, déboursés et honoraires qui peuvent être accordés pour la tenue d'une enquête ou d'une recherche sont fixés par le tarif suivant qui doit guider les coroners:

1° Au coroner ou au médecin, pour chaque mille de transport réellement parcouru dans le but de tenir une enquête ou de faire une recherche... \$ 0.15

| | |
|--|---------|
| 2° Au coroner, pour enquête complète et rapport..... | \$10.00 |
| 3° Au coroner, pour recherches afin de savoir s'il y a lieu de tenir une enquête régulière, quand cette enquête n'est pas tenue, et rapport..... | 3.00 |
| 4° A un médecin, pour un examen externe..... | 5.00 |
| 5° A un médecin, pour un examen interne (autopsie)..... | 10.00 |
| 6° A un médecin ou à toute autre personne compétente, pour analyse chimique, comprenant toutes analyses faites sur le même cadavre ou sur des parties quelconques de ce cadavre, un honoraire qui ne doit pas excéder..... | 20.00 |
| (Quand des difficultés particulières se présentent, le procureur général peut accorder un montant plus élevé.) | |
| 7° A la personne qui assigne les témoins, pour chaque témoin..... | 0.40 |
| 8° A la personne qui assigne les jurés..... | 1.50 |
| 9° A un secrétaire ou greffier, dans les cas exceptionnels d'une nature extraordinaire, par jour.. | 2.00 |
| 10° A un constable, par jour..... | 2.00 |
| 11° A la personne qui donne l'avis du décès au coroner, les dépenses réelles. Le coroner peut exiger que le montant de ces dépenses soit établi sous serment prêté devant lui ou devant un juge de paix ou un commissaire de la Cour supérieure. | |
| 12° Au coroner, pour toute copie certifiée des documents formant partie du dossier d'une enquête ou d'une recherche, par cent mots..... | 0.15 |
| 13° Au coroner, pour un certificat d'enquête ou de recherche..... | 1.00 |
| S. R. (1909), 3482; 12 Geo. V, c. 67, s. 1. | |

Dépenses réelles.

59. Quand les frais fixés pour chaque mille de transport réellement parcouru ne sont pas suffisants pour rembourser le coroner ou le médecin de ses dépenses réelles de voyage, le procureur général peut accorder au coroner ou au médecin, sur abandon des frais de transport fixés par le tarif, telle autre somme jugée équitable et établie par le serment du coroner ou du médecin. S. R. (1909), 3482a; 12 Geo. V, c. 67, s. 1.

Dépenses de loyer, etc.

60. Toutes dépenses raisonnables, comme le prix du loyer d'un local pour y tenir l'enquête, la garde du cadavre et autres dépenses imprévues, mais nécessaires, peuvent être accordées par le coroner; toutefois aucune compensation pour loyer n'est accordée quand l'enquête

est tenue dans un immeuble appartenant au défunt ou dans sa demeure. S. R. (1909), 3482*b*; 12 Geo. V, c. 67, s. 1.

61. Nulle indemnité n'est payée aux témoins pour leur comparution devant le coroner. Cependant, dans des cas exceptionnels, le procureur général peut autoriser le paiement des frais de déplacement de ces témoins, établis par serment devant le coroner. S. R. (1909), 3482*c*; 12 Geo. V, c. 67, s. 1.

Témoins non indemnisés.
Exception.

62. Le coroner doit, pour se rendre à l'endroit de l'enquête ou de la recherche, voyager par le mode de transport le plus direct et le moins dispendieux dans les conditions ordinaires.

Mode de transport du coroner.

Si le coroner se rend à l'endroit de l'enquête ou de la recherche autrement que par la voie la plus directe, il perd son droit à la rémunération fixée par le tarif pour chaque mille parcouru, et il ne peut réclamer que ses dépenses réelles établies sous serment. S. R. (1909), 3482*d*; 12 Geo. V, c. 67, s. 1.

Perte du droit à la rémunération.

63. Toute dépense chargée par le coroner doit être appuyée d'une pièce justificative produite avec le rapport mentionné à l'article 53. S. R. (1909), 3482*e*; 12 Geo. V, c. 67, s. 1.

Pièces justificatives des dépenses.

64. Les frais d'une recherche ne peuvent être accordés au coroner quand, subséquemment, il tient une enquête régulière sur le même cadavre. S. R. (1909), 3482*f*; 12 Geo. V, c. 67, s. 1.

Frais pour recherches, non exigibles dans certains cas.

65. Le coroner doit attester sous serment le compte de ses honoraires et déboursés, suivant la formule 4 de la présente loi.

Comptes attestés sous serment.

Le coroner doit aussi donner les motifs qui le justifient d'abandonner son droit aux frais de transport fixés par le tarif pour réclamer la somme spéciale mentionnée à l'article 59. S. R. (1909), 3482*g*; 12 Geo. V, c. 67, s. 1.

Motif à l'appui d'une réclamation spéciale.

66. Nul honoraire ne peut être réclamé par le coroner pour une enquête, à moins qu'avant d'assigner le jury, il n'ait fait la déclaration sous son serment d'office requise par l'article 24, ne l'ait produite avec le rapport de l'enquête au greffe de la paix et n'en ait produit copie avec son rapport au procureur général. S. R. (1909), 3482*h*; 12 Geo. V, c. 67, s. 1.

Nul honoraire sans déclaration.

Null honoraire pour enquête inutile.

67. Si le procureur général est convaincu qu'une enquête inutile a été tenue ou qu'une recherche inutile a été faite, il peut ordonner que nul honoraire ne soit payé au coroner pour cette enquête ou cette recherche. S. R. (1909), 3482*i*; 12 Geo. V, c. 67, s. 1.

Une seule enquête suffit dans certains cas.

68. Si plusieurs personnes sont décédées au cours d'un même accident et que le coroner croie qu'une enquête doit être tenue à ce sujet, mais en même temps a raison de croire que toutes ces personnes sont mortes de la même cause, il doit tenir une enquête sur le cadavre d'une seule de ces personnes et ne faire que des recherches relativement aux autres ou tenir une seule enquête sur tous les cadavres. S. R. (1909), 3482*j*; 12 Geo. V, c. 67, s. 1.

SECTION VII

DES NOMINATIONS SPÉCIALES

Ann. 168.V Coroner pour Montréal.

C. 14.4.34

Traitement fixe.

Pas d'honoraires.

69. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'assigner au coroner du district de Montréal un traitement fixe, ne devant pas excéder deux mille quatre cents dollars par année.

Ce coroner cesse dès lors d'avoir droit aux honoraires mentionnés dans la présente loi. S. R. (1909), 3483; 12 Geo. V, c. 67, s. 1.

Ann. 168.V Coroner pour Québec.

C. 14.4.35

Traitement fixe.

Pas d'honoraires.

70. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'assigner au coroner du district de Québec un traitement fixe, ne devant pas excéder seize cents dollars par année.

Ce coroner cesse dès lors d'avoir droit aux honoraires mentionnés dans la présente loi. S. R. (1909), 3483*a*; 12 Geo. V, c. 67, s. 1.

Ile d'Anticosti.

71. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de distraire l'île d'Anticosti du district de Saguenay, pour les fins des recherches et des enquêtes de coroner, et de nommer un ou plusieurs coroners pour l'île d'Anticosti, avec la juridiction territoriale exclusive ou concurrente qu'il peut juger à propos de leur attribuer. Il lui est aussi loisible, si les fins de l'administration l'exigent, de rattacher l'île d'Anticosti au district de Saguenay. S. R. (1909), 3483*b*; 12 Geo. V, c. 67, s. 1.

Ann. 168.V Traitements fixes à certains coroners.

C. 14.4.36

72. Quand la multiplicité des enquêtes et des recherches le requiert dans un district, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'assigner au coroner un

traitement fixe ne devant pas excéder douze cents dollars par année.

Ce coroner cesse dès lors d'avoir droit aux honoraires ^{Pas d'honoraires.} fixés par le tarif. S. R. (1909), 3484; 12 Geo. V, c. 67, s. 1.

73. Dans les cas des articles 69, 70 et 72, le lieutenant ^{Nomination de certains officiers.} gouverneur en conseil peut aussi, s'il le juge préférable, nommer:

1° Un député-coroner avec un traitement annuel fixe qui ne peut excéder seize cents dollars;

2° Un ou plusieurs secrétaires ou greffiers avec un traitement annuel fixe qui ne peut excéder, pour chaque secrétaire ou greffier, mille dollars;

3° Un ou plusieurs médecins experts pour les fins d'examen, d'autopsie ou d'analyse, avec un traitement annuel fixe qui ne peut excéder, pour chaque médecin, deux mille dollars;

4° Une personne compétente pour les fins d'analyse chimique, avec un traitement annuel qu'il fixe;

5° Un ou plusieurs constables avec un traitement annuel fixe qui ne peut excéder, pour chaque constable, neuf cents dollars.

Un député-coroner peut aussi être nommé greffier ou secrétaire, et, dans ce cas, quand il remplit les fonctions attribuées au greffier ou secrétaire, son traitement peut être porté jusqu'à, mais ne peut excéder mille huit cents dollars.

Les officiers nommés en vertu du présent article cessent, dès lors, d'avoir droit aux honoraires fixés par le tarif. S. R. (1909), 3485; 12 Geo. V, c. 67, s. 1.

SECTION VIII

DU PAIEMENT DES TRAITEMENTS, HONORAIRES, ETC.

74. Le traitement des officiers nommés à traitement ^{Traitements.} annuel fixe est payé à même le fonds consolidé du revenu de la province.

Les honoraires et autres dépenses des coroners qui ne ^{Honoraires et dépenses.} sont pas à traitement fixe et les dépenses de ceux qui sont à traitement fixe sont payés à même les deniers votés par la Législature pour les solder. S. R. (1909), 3486; 12 Geo. V, c. 67, s. 1.

75. Les articles 236 à 241 de la Loi des tribunaux ^{Pension de certains coroners.} judiciaires (chap. 145), s'appliquent aux coroners qui reçoivent un traitement fixe en vertu des dispositions des articles 69, 70 et 72. 12 Geo. V, c. 68, s. 1.

168.V.C.14.3.37

SECTION IX

DES FORMULES

- Formules. **76.** Il est loisible au procureur général d'approuver et de modifier par la suite, toute formule jugée nécessaire ou utile à la mise à exécution de la présente loi.
- Règlements. Il peut aussi faire des règlements concernant la procédure à suivre pour la tenue des enquêtes, et la préparation des comptes par les coroners et la vérification de ces comptes. S. R. (1909), 3487; 12 Geo. V, c. 67, s. 1.

FORMULES

1.—(Articles 5, 6)

Serment d'allégeance

Je, A. B., jure que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté le roi George V (*ou au souverain régnant pour le temps*), ses hoirs et successeurs, selon la loi. Ainsi Dieu me soit en aide!

Et j'ai signé.

A. B.

Assermenté devant moi

à , ce jour de 19 .

juge (*ou magistrat, ou selon le cas*).

S. R. (1909), 3487, formule A; 12 Geo. V, c. 67, s. 1.

2.—(Articles 5, 6)

Serment d'office

Je, A. B., jure que je remplirai les devoirs de ma charge de coroner (*ou de député-coroner, suivant le cas*) avec honnêteté, impartialité et justice et que je n'accepterai aucune somme d'argent ou autre considération pour ce que j'ai fait ou pourrai faire dans l'exécution des devoirs de ma charge, à part mon traitement, ou ce qui me sera alloué par la loi ou par un arrêté en conseil. Ainsi Dieu me soit en aide!

Et j'ai signé.

A. B.

Assermenté devant moi

à , ce jour de 19 .

juge (*ou magistrat, ou selon le cas*).

S. R. (1909), 3487, formule B; 12 Geo. V, c. 67, s. 1.

3.—(Article 37)

Serment du sténographe

CANADA,
 PROVINCE DE QUÉBEC,
 District d . } .

Devant A. B., coroner du district d

Je soussigné, C. D., sténographe du district d (*nom du district*), demeurant (*adresse du sténographe*), dans la cité (*ou autre localité, selon le cas*), dans ledit district, jure que je prendrai fidèlement et exactement à la sténographie, les dépositions des témoins qui seront entendus à l'enquête tenue devant A. B., coroner du district d le jour de mil neuf cent

, relativement à la mort de ,
 et que les copies ou transcriptions que je fournirai au coroner ou à toutes autres personnes, seront une vraie et exacte transcription de mes notes sténographiques.

Ainsi Dieu me soit en aide!

Et j'ai signé.

C. D.

Assermenté devant moi, à
 ce jour d , mil
 neuf cent

A. B.,
 coroner du district d

S. R. (1909), 3487, formule C; 12 Geo. V, c. 67, s. 1.

4.—(Article 65)

Attestation d'un compte

Je, A. B., coroner du district d , jure que les honoraires par moi chargés dans le compte ci-dessus, me sont légalement dus, que les déboursés ont été réellement faits par moi et étaient nécessaires et que j'ai adopté le mode de transport le plus direct et le moins dispendieux, dans les circonstances ordinaires.

Ainsi Dieu me soit en aide!

Et j'ai signé.

A. B.

Assermenté devant moi
 à , ce jour de 19 .
 juge de paix (*ou notaire, ou selon le cas*).

S. R. (1909), 3487, formule D; 12 Geo. V, c. 67, s. 1.

